

Trois des membres du conseil d'administration de l'Association étaient présents, le vendredi 5 mai dernier, à la séance d'information organisée par l'Alliance des associations de retraités du Québec : Roch Meynard, Pierre-Yves Paradis et Éric Volant. Nous vous présentons ici un sommaire de la question.

Les régimes complémentaires de retraite sont le pendant « privé » du Régime de rentes du Québec. Ils permettent aux travailleurs de voir leurs cotisations à une caisse de retraite exonérées d'impôt sur le revenu. Habituellement, ces régimes prévoient une participation équivalente de l'employeur sous forme de cotisations qui représentent, pour l'employé, une rémunération complémentaire.

Depuis quelques années, à cause de rendements favorables des placements, de plus en plus de régimes complémentaires de retraite accumulent des surplus. Or, la loi fédérale impose un plafond aux excédents d'actifs que les caisses de retraite peuvent accumuler en franchise d'impôt, ce qui oblige les administrateurs de ces régimes à prendre des mesures de redressement lorsque les actifs du régime dépassent les besoins estimés par les prévisions actuarielles en usage.

Il y a deux problèmes.

1. Les retraités sont absents des mécanismes de décision concernant l'utilisation des excédents d'actifs de leurs caisses de retraite

La Loi 116 du Québec sur les régimes complémentaires de retraite précise que, au moment de mettre fin à un régime de retraite, les sommes non distribuées appartiennent aux participants, mais elle reste muette sur l'utilisation de « surplus » du régime en cours d'existence.

Les conditions économiques récentes ont permis que les caisses de retraite accumulent des excédents d'actifs. En l'absence de stipulations explicites de la Loi pour rétablir la situation, on a procédé dans la plupart des régimes à des « congés de cotisation » où employeurs et salariés cessaient de verser des sommes dans la caisse du régime de retraite pendant un certain nombre d'années. Par exemple, c'est le cas présentement à l'Université du Québec pour les cotisants au Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ).

Les usages récents ne sont pas satisfaisants, car les retraités ou bien ne sont pas représentés du tout, ou bien ne bénéficient que d'une représentation de principe dans les instances où les décisions sont prises quant à l'utilisation des surplus. Or, ces excédents d'actifs sont le produit direct des cotisations versées

- a) **pour leur compte** par les participants actifs (les employés actuels) et les participants inactifs (les retraités), et
- b) **pour le compte de ces deux groupes d'employés** par les employeurs.

verso

La position de l'Alliance — solidement appuyée par des précédents juridiques et des rapports d'experts s'étalant sur plusieurs années — est à l'effet que l'employeur n'est pas propriétaire de la caisse de retraite, mais qu'il en est seulement le fiduciaire légal. Il ne peut donc s'approprier directement ou indirectement les surplus de la caisse, et il n'est même pas acceptable que l'employeur et les employés actifs décident seuls, sans les retraités, de l'utilisation des surplus. Toute modification à un régime de retraite complémentaire doit obtenir l'aval des retraités, dûment représentés au sein des instances décisionnelles.

Le projet de loi 102 (*Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, déposé le 16 mars 2000 par monsieur André Boisclair, ministre de la Solidarité sociale) ne fait aucune place aux retraités dans les mécanismes de décision et propose même de lever l'exigence d'une assemblée annuelle des participants aux caisses de retraite, sous prétexte que l'assistance à ces réunions est habituellement faible. L'Alliance exigera, en notre nom, que le projet de loi soit modifié sur la question de la représentation équitable et obligatoire des retraités au sein des comités de gestion des caisses de retraite et sur le maintien de l'obligation formelle de tenir au moins une assemblée annuelle des caisses de retraite.

2. Les retraités doivent bénéficier, en toute équité par rapport aux employés actifs, de la part de leur patrimoine qui est immobilisée dans leur caisse de retraite.

Un « congé de cotisation » pris par l'employeur et les employés, sans considération des intérêts des retraités, nous apparaît comme une mesure inéquitable : les profits accumulés sur les sommes versées dans la caisse appartiennent aux retraités dans la proportion de leurs cotisations individuelles, additionnées des versements faits pour eux par l'employeur sous forme de rémunération différée. Il faut donc trouver, pour les retraités, une forme de compensation appropriée.

L'Alliance soutient la position que la loi régissant les régimes complémentaires de retraite doit inclure une clause de pleine indexation des rentes.

L'Alliance des associations de retraités a préparé sur ces questions un mémoire très étoffé qu'elle a déposé le 10 mai à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Elle poursuit la mobilisation des retraités pour tenter d'infléchir le ministre Boisclair, en particulier par le moyen d'une pétition. Si vous voulez appuyer les efforts de ceux et celles qui s'emploient à défendre vos intérêts, postez au secrétariat de l'Alliance la carte-pétition que vous aurez signée et les deux cartes que vous aurez fait signer par des amis ou des proches.

L'éventualité d'une affiliation de l'APR-UQAM à l'*Alliance des associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec* sera discutée lors de la réunion statutaire annuelle de l'assemblée générale du 17 mai 2000.